

Procès verbal de la séance du Conseil Communal  
Du mardi 20 octobre 2015

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;  
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;  
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), P.VANDERHEYDEN-  
MARCHETTI(AP), M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), C.DENOEL-HUBIN(AD),  
T.TOSSINGS(AD), F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD), et  
J.PIRON(AP), Conseillers  
L.STASSEN, Président du CPAS et  
V.GERARDY, Directeur général  
B.LIEGEOIS(AD), est absent et excusé.

---

La séance est ouverte à 20 heures.

---

**Rénovation des installations HVAC des deux halls sportifs d'Aubel - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation des installations HVAC des deux halls sportifs d'Aubel" à Bureau D'études Berger Pierre sa, Voie De L'air Pur 6 à 4052 Beaufays ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/083 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau D'études Berger Pierre sa, Voie De L'air Pur 6 à 4052 Beaufays ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 474.302,00 € hors TVA ou 573.905,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Région Wallonne (DGO4), Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes), et que le montant provisoirement promis le 13 juin 2014 s'élève à 264.699,35 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016 à l'article 764/72354 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

D'approuver le cahier des charges N° 2015/083 et le montant estimé du marché "Rénovation des installations HVAC des deux halls sportifs d'Aubel", établis par l'auteur de projet, Bureau D'études Berger Pierre sa, Voie De L'air Pur 6 à 4052 Beaufays. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 474.302,00 € hors TVA ou 573.905,42 €, 21% TVA comprise.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Région Wallonne (DGO4), Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes).

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.  
Ce crédit fera l'objet d'une inscription au budget 2016 à l'article 764/72354.

---

### **Rénovation du hall de sports - revêtements - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/078 relatif au marché "Rénovation du hall de sports - revêtements" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 426.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (revêtements sportifs - douches) est subsidiée par Infraspport, 1000 Bruxelles, et que cette partie est estimée à 289.000,00 € HTVA ;

Considérant que le crédit sera prévu au budget 2016 à l'article 764/72354 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

D'approuver le cahier des charges N° 2015/078 et le montant estimé du marché "Rénovation du hall de sports - revêtements", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 426.000,00 € HTVA.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Infraspport, 1000 Bruxelles.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

---

### **Modifications budgétaires du CPAS**

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires du CPAS. A l'ordinaire, le boni de compte( 55.400,37 € ) est injecté et l'intervention communale diminue de 57.074,16 €.

---

### **MB de la FE de St Jean-Sart**

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver la modification budgétaire de la FE de St Jean-Sart. L'intervention communale n'est pas modifiée et le budget est équilibré à 23.981,5 €.

---

### **Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Décision.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu la circulaire annuelle relative à l'élaboration des budgets des communes ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;  
Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;  
Considérant que la commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;  
Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;  
Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;  
Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;  
Attendu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;  
Considérant que la volonté du Service Public de Wallonie relative au coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Attendu l'avis du directeur financier ;  
Considérant la situation financière de la commune ;  
Sur proposition du Collège communal :

## **ARRETE, à l'unanimité,**

### **Titre 1 : Définition**

**Article 1<sup>er</sup> :** Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

**Article 2 :** Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

**Article 3 :** Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

### **Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »**

**Article 4 :** Utilisation de sacs à déchets « Intradel », destinés à recevoir tant les déchets organiques que les déchets ménagers résiduels.

Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux

### **Titre 3 : Principe**

**Article 5 :** Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

### **Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

#### **Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire**

**Article 6 :** Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Seule cette date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est prise en considération. Par conséquent, le redevable

s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a. l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b. l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c. la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- d. une participation aux actions de prévention et de communication ;
- e. la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- f. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 40 sacs par ménage ;
- g. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- h. la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;
- i. un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- j. le traitement d'une quantité de 55 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels et de 35kg/habitant/an de déchets organiques ou le traitement du contenu de 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 40 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- k. la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2016 est fixé à :

- 75,00 € pour un isolé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- 105,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- 120,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- 135,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

**Article 7 : Exonérations et dégrèvements.**

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. les personnes séjournant et inscrites au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
- b. les isolés séjournant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- c. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- d. les personnes inscrites au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S.;

**Chapitre 2 - Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.**

**Article 8 : Principes :**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/personne/an
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg/personne/an
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel

**Article 9 :** Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

- 0,70 €/levée supplémentaire.
- 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg
- 0,07 €/kg de déchets organiques au-delà de 35 kg.

**Article 10 :** Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs.

### **Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.**

**Article 11 :** Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- 0,70 €/levée dès la première levée ;
- 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

**Article 12 :** Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs.

### **Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.**

**Article 13 :** Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

**Article 14 :** Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

- 0,70 €/levée dès la première levée ;
- 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

**Article 15 :** Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de sacs à déchets Intradel,

### **Titre 4 Dispositions diverses**

**Article 16 :** Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 15. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une

des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

**Article 17 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 18 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et à l'Office wallon des déchets.

---

## **IMIO - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 12/04/2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour de l'AG ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018
4. Présentation du budget 2016
5. Désignation d'administrateurs
6. Clôture

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 19 novembre 2015 qui nécessitent un vote.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

## Motion

Le Conseil Communal d'Aubel, réuni ce 20 octobre 2015, souhaite exprimer, en tant que commune rurale avec un ancrage agricole encore très performant, sa solidarité avec l'ensemble des agriculteurs et agricultrices, aujourd'hui confrontés à une situation extrême.

Pour sa subsistance, le secteur agricole est totalement dépendant des aides agricoles européennes et il est lié aux aléas du marché mondial. Sans soutien extérieur direct, le risque de disparition de nos exploitations agricoles de notre économie rurale est majeur.

Outre les enjeux économiques, les conséquences seraient nombreuses pour notre territoire.

Sur la Commune d'Aubel, les activités économiques générées, directement ou indirectement, par l'agriculture sont encore très importantes, notamment les activités de production laitière, porcine et bovine.

Le travail des agriculteurs est difficile, exigeant. L'impact de cette profession sur NOTRE qualité de vie est conséquent mais pas nécessairement reconnu à sa juste valeur. Or, en sus de la fonction nourricière, fonction première de cette profession, les agriculteurs contribuent également à la gestion positive des pâturages de notre belle commune.

En effet, les impacts de leur travail sont nombreux. De manière non exhaustive, nous soulignons :

L'Entretien des paysages ruraux, la protection de la biodiversité locale ( prairies permanentes, utilisation raisonnée des pesticides,...) et le développement du tourisme rural ;

Si l'extinction des exploitations agricoles ne peut être enrayerée,

- certaines fermes et terres risquent d'être abandonnées, faute de successeur, et ainsi nuire à l'environnement
- la qualité et la typicité locale (goût, ...) des produits, actuellement assurées dans le cadre d'exploitations familiales, risquent de disparaître au profit de productions plus industrielles, sans âme ;
- c'est notre ruralité qui s'en trouverait profondément modifiée...
- Par ailleurs, ce beau métier, qui doit être exercé avec passion et engagement, risque, à terme, de ne plus attirer de jeunes. Les chiffres parlent d'eux-mêmes :..... Les risques financiers, les exigences sanitaires, l'instabilité des marchés, l'accès au foncier, mais aussi les contraintes quotidiennes (temps et charges de travail, disponibilité permanente, aléas climatiques ...) et les engagements à long terme sont autant d'éléments pouvant freiner la reprise des exploitations.

Tant en amont qu'en aval, de nombreuses entreprises sont professionnellement et intrinsèquement liées aux activités agricoles, que ce soit pour les récoltes de fourrage, le matériel agricole, les aliments pour le bétail, la transformation en produits finis,..... Ces secteurs sont également durement touchés par les retombées négatives de la crise actuelle.

En tant qu'élus communaux, nous défendons une évolution harmonieuse du cadre de vie de notre territoire rural et de sa population, laquelle ne saurait exister sans un revenu digne pour ces femmes et hommes qui s'investissent quotidiennement sur leurs terres et dans leurs entreprises.

Par cette motion, les membres du Conseil Communal demandent donc aux élus politiques régionaux, nationaux et européens :

- d'agir avec fermeté pour que le prix de vente des productions agricoles dépasse les coûts de production et qu'un revenu décent puisse s'en dégager ;
- la mise en place d'un système de régulation du marché laitier européen ;
- une guidance locale dans certaines productions particulières (biologique, fromage, ...) ;
- que les filières locales innovantes soient soutenues, particulièrement dans leur mise en place ;
- de promouvoir et développer les aides existantes à l'installation des jeunes et nouveaux agriculteurs ;

- de faciliter l'accès et l'intégration des producteurs locaux dans les procédures de marchés publics notamment en accentuant le rôle de la Centrale d'achats de produits locaux via le « Clic local » ;
- De soutenir et amplifier la voie de l'exportation en assurant la recherche active de nouveaux marchés ( 60% de la production laitière belge est vouée à l'exportation) ;
- De mettre en place des mesures de simplification administrative notamment dans le cadre de la nouvelle PAC.

Par cette motion, le Conseil Communal d'Aubel réaffirme fermement son attachement à une agriculture locale dynamique, innovante et riche de sa diversité.

---

### **Arrêtés de police**

Le Conseil prend acte des arrêtés de police suivants :

- Du 26/08 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de l'organisation d'un mariage à Himmerich
  - Du 01/09 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue de Messitert.
- 

### **Communications et interpellations**

Néant

---

### **Séance à huis-clos**

#### **Enseignement**

Le Conseil Communal, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 22 de la nouvelle loi communale, à Huis-Clos et au scrutin secret, par 15 voix pour et 0 contre, le nombre de bulletins valables étant de 15 , le nombre de votants étant de 15 ,

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu la nomination, par le Ministre du Culte JM Dupont, à titre définitif, de Mager Christelle en qualité de maître spécial de religion à raison de 10 périodes par semaine à partir du 01/10/2001 ;

Etant donné que la titulaire de l'emploi est en congé de maladie ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**PREND ACTE** de la décision du Ministre du Culte du 31/08/2015 désignant Marie-Pierre Boniver, née le 22.09.1985 pour 6 périodes et Marielle Lehance, née le 20/06/1988, pour 2 périodes, en qualité de maître de religion catholique à partir du 01/09/2015 en remplacement de Mager Christelle en congé de maladie.

---

Par le Conseil,

Le Directeur général

Le Bourgmestre